



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demandes d'autorisation d'exploiter
une carrière alluvionnaire en eau et
une installation de traitement de matériaux
présentées par la Société SOCAFI
sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2218

émis le

16 DEC. 2015

n° 1512

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône-Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\VCPE\38_ICPE_UT\montbonnot\2015_socafi\04_avis\transmPre\20151210-DEC-G2015-2218v2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demandes d'autorisation d'exploiter d'une part une carrière alluvionnaire en eau et d'autre part une installation de traitement de matériaux, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, présenté par la société SOCAFI, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article L 123-6, l'étude d'impact est commune aux deux dossiers présentés.

Le dossier a été déclaré recevable le 27 octobre 2015. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 octobre 2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenaient notamment une étude d'impact datée du mois de janvier 2015 et une étude de danger datée du mois janvier 2015. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27 octobre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés au titre de 'Autorité environnementale le 30 octobre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier des projets soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

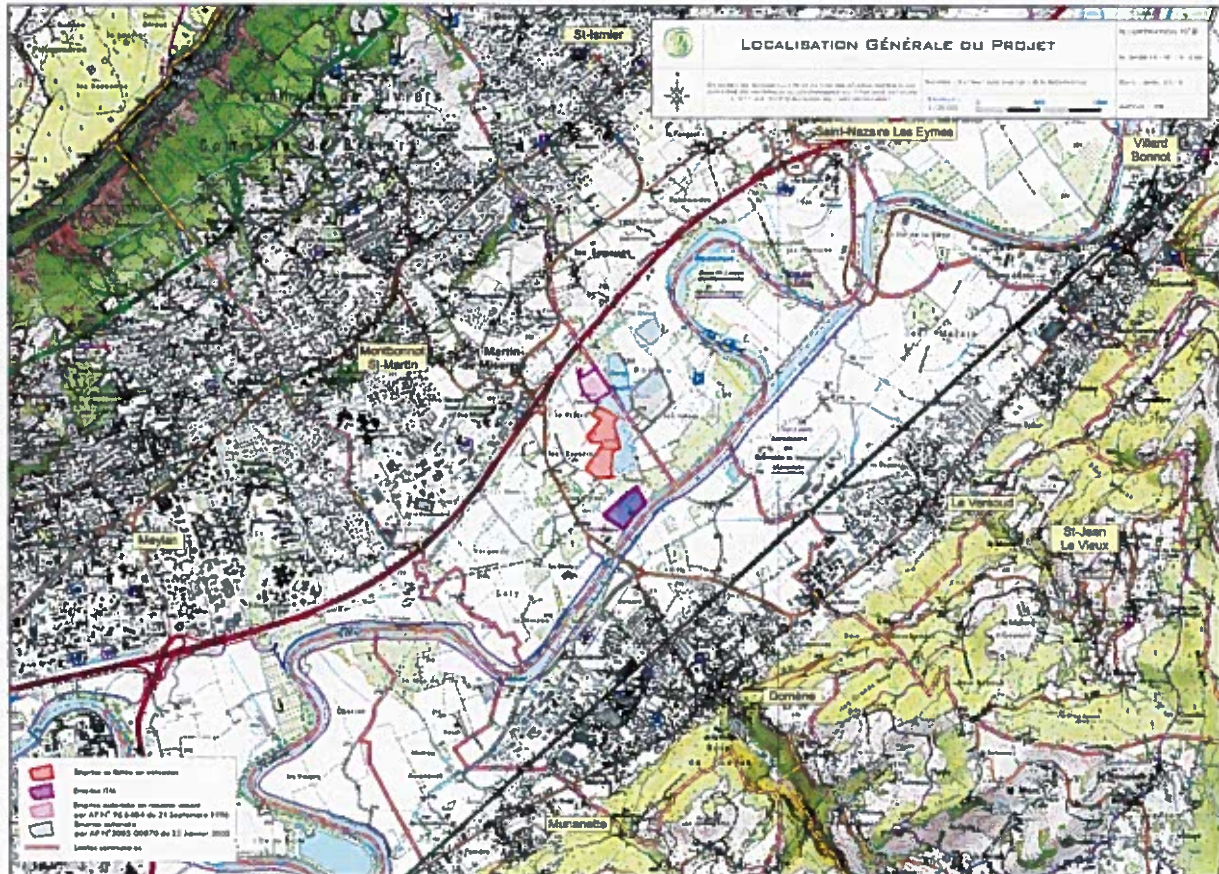
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société SO.CA.FI est implantée sur les bords de l'Isère à cheval sur les communes de Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier. Elle exerce les activités de :

- extraction de matériaux alluvionnaires,
- traitement des matériaux extraits par concassage, criblage lavage,
- recyclage de matériaux issus des activités de BTP
- négoce de ces matériaux.



La société bénéficie actuellement des autorisations pour deux carrières en eau (arrêté préfectoral n° 2009-10245 du 10 décembre 2009 et arrêté préfectoral n° 2005-00870 du 25 janvier 2005) et une installation de stockage de déchets inertes (arrêté préfectoral n° 2012-247-0021 du 3 septembre 2012). Par ailleurs, il existe une installation de traitement de matériaux, qui initialement était autorisée sur le périmètre d'une carrière et qui par le biais des cessations d'activité se retrouve aujourd'hui sans autorisation préfectorale.

La carrière de Montbonnot Saint Martin est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 96-6404 du 24 septembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-10245 du 10 décembre 2009. Il arrive à échéance le 24 septembre 2016. La production maximale est de 120 000 t/an. La carrière de Saint Ismier est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2005-00870 du 25 janvier 2005. Il est arrivé à échéance le 25 janvier 2016 et a été prolongé d'un an renouvelable une fois par l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0026 du 7 avril 2015. La production maximale est de 140 000 t/an. En application du Schéma Régional Carrières et Matériaux, pour tenir compte de l'objectif de réduction des volumes d'extraction des matériaux alluvionnaires en eaux, le volume maximal accordé à la société SOCAFI ne peut pas être supérieur à 240 800 t/an.

Le 29 avril 2015, le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier comprenant deux demandes :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement pour le renouvellement et l'extension de la carrière alluvionnaire en eau situé au lieu-dit « Bougies – Grandes Iles » sur la commune de Montbonnot Saint Martin.

- une demande d'autorisation, de régularisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une installation de traitement de matériaux située au lieu dit « Les Etints » sur la commune de Montbonnot Saint Martin.

La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles et naturels.

Pour la carrière, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau d'une superficie exploitable de 103 700 m ² pour une durée de 20 ans Superficie totale sollicitée : 137 125 m ² Tonnage annuel moyen : 130 000 t Tonnage annuel maximal : 240 800 t Volume des réserves : 2 593 000 t	A
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. c La puissance installée étant supérieure 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1-c	Puissance installée de : 200 Kw	D
Station de transit de produits minéraux 3. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 10 000 m ²	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	1434-1-b	Le débit maximum de 5,4 m ³ /h	DC

Pour la plate-forme de traitement et de recyclage des matériaux, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. La puissance installée étant supérieure 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 1 000 Kw	A

Station de transit de produits minéraux 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Surface maximale de zone de commercialisation de : 7 000 m ² Surface maximale de zone de recyclage : 11 000 m ²	E
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	1434-1-b	Le débit maximum de 5,4 m ³ /h	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC: Déclaration soumis à Contrôle

L'exploitation de la société SOCAFI se situe à environ une dizaine de kilomètres de Grenoble dans la vallée du Grésivaudan. Le projet est localisé sur les bords de l'Isère à environ 1 km de l'axe autoroutier reliant Chambéry à Grenoble qui sert également à l'évacuation des matériaux. Cette plaine alluviale comprise entre l'autoroute et l'Isère est occupée essentiellement par des activités agricoles. On trouve également des zones de loisirs (plans d'eau de baignade et de pêches, pistes cyclable...). Le centre urbain le plus proche de la carrière se trouve à environ 1,6 km à l'Est (commune de Domène).

L'activité concerne l'exploitation de cette formation alluvionnaire (sables et graviers) pour une durée de 20 ans. La deuxième demande porte sur la plate-forme de traitement et de recyclage des matériaux.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié au milieu naturel (biodiversité) et à la consommation d'espace agricole. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

• Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

• Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

• État initial

Concernant les enjeux milieux naturels, l'ensemble du projet est entièrement couvert par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°3819 « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ». Par ailleurs, le site se trouve à proximité immédiate des ZNIEFF de type I n°38190001 « Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français » et n°38190003 « Boisement du Mas de l'Île et

Boucle de la Taillat ». Les périmètres Natura 2000 les plus proches se trouvent à environ 9 km (FR820170 « Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux de Chartreuse et de ses versants » et FR8201733 « Cembraie, pelouses, lac et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon »).

Une évaluation d'incidence a été conduite et conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 environnants.

L'étude faunistique et floristique a été réalisée sur une année complète reprenant ainsi un cycle biologique de la faune et la flore. Les recherches ont porté sur la flore et les habitats, les insectes, les batraciens, l'avifaune, les chiroptères... Concernant l'avifaune, le Héron pourpré, le Crabier chevelu, le Guépier d'Europe, le petit Gravelot ont été repérés sur la zone d'étude. Deux espèces de chiroptères à fort enjeu local ont été contactés. Concernant la flore, la Renoncule scélérate est présente.

De manière générale, l'état initial est basé sur des données bibliographiques complétées par des inventaires de terrain sur l'emprise maximum des zones d'extraction. Les inventaires ont été réalisés dans des conditions et à des périodes propices. L'effort de prospection apparaît proportionné.

Les zones humides repérées ont été délimitées au regard de critères de végétation et critères pédologiques.

Concernant l'agriculture, le projet d'exploitation est occupé par des cultures céréalières. La remise en état du site (en terrain agricole) se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Des bilans agronomiques seront réalisés avant le décapage des sols.

En termes de nuisance pour le voisinage, une étude des risques sanitaires (ERS) a été faite selon les méthodes habituelles ainsi qu'une étude acoustique.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

- Impact sur la faune et la flore**

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant tout la méthode « Éviter » concernant les effets des projets sur la faune et la flore.

Ainsi huit mesures sont présentées dans le dossier pour atténuer les impacts sur la biodiversité environnante. Il est prévu la conservation des parties boisées, de haut fond, des stations de Renoncule scélérate. Des mesures pour limiter les impacts sont également proposées : interdiction de la circulation à proximité de la colonie de Guépiers, interdiction de stationner à proximité des étangs. Par ailleurs, il est prévu le rétablissement de liens fonctionnels pour la faune vers les parties réaménagées.

Concernant le Guépier d'Europe, la mesure R8, de l'étude d'impact, présente la création d'un talus sableux, pour la nidification du Guépier d'Europe. Deux colonies de Guépiers sont présentes depuis de nombreuses années sur la carrière en exploitation. Sur les conseils de la LPO, le talus présenté dans la mesure R8 a déjà été réalisé et est suivi annuellement. Il a été recolonisé par une troisième colonie importante de Guépiers. Néanmoins, l'exploitation de la carrière ne devra pas être source de destruction de l'espèce. Il est recommandé de prévoir des prescriptions sur les conditions d'exploitation, notamment pendant les périodes

de présence de l'oiseau.

Ainsi de manière générale, les enjeux faune/flore/habitat et les impacts du projet sur ces derniers ont été bien identifiés et, malgré une hiérarchisation qui peut paraître sous évaluée, des mesures adaptées aux enjeux de tous niveaux sont proposées. Ces mesures apparaissent pertinentes et proportionnées. Par ailleurs, des suivis environnementaux et une veille écologique pour la durée de l'exploitation sont prévus.

Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui limitera les surfaces impactées. Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles. Il est prévu d'étudier une convention entre les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture et le pétitionnaire visant notamment l'optimisation du réaménagement agricole en garantissant des rendements agronomiques à l'issue de l'exploitation des matériaux du site.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. La nappe alluviale fluvio-glaciaire située au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable.

Le complexe de l'entreprise SOCAFI fait l'objet de plusieurs autorisations de carrières en eau. Le pétitionnaire a pris en compte les orientations du cadre régional des matériaux visant la réduction des exploitations des carrières alluvionnaires en eau. Ainsi pour respecter l'objectif de réduction, le volume maximal accordé à la société SOCAFI ne peut pas être supérieur à 240 800 t/an (pour 260 000 t/an actuellement). À l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2015-097-0026 du 7 avril 2015, soit au plus tard le 7 avril 2017, la production moyenne de la société SOCAFI sera de 130 000 t.

Actuellement le site consomme plus de 390 000m³ d'eau par an dont plus de 66 % repart au milieu naturel pour infiltration. Cette eau est utilisée principalement pour le lavage des matériaux mais aussi pour l'arrosage des pistes (rabattement des poussières) et pour le lavage des camions avant la sortie du site. Le pétitionnaire propose la mise en place d'une nouvelle installation permettant de recycler l'eau à un taux de 95 %. Le dossier ne précise pas clairement la quantité d'eau nécessaire in-fine, ce point devra faire l'objet d'information complémentaire du pétitionnaire.

Impact des rejets atmosphériques

Les différentes activités de la carrière, la circulation des engins sur les pistes et les installations de traitement de matériaux sont susceptibles de constituer un risque sanitaire (ERS) potentiel pour les riverains par exposition aux poussières produites. L'extraction des matériaux se faisant en eau et les opérations de traitement des matériaux comprenant une phase de lavage, l'étude sur les risques sanitaires (ERS) précise que l'émission des poussières sera limitée. L'approche uniquement quantitative de cette étude est acceptable par rapport à l'éloignement des habitations et au caractère humide des matériaux.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'étude acoustique montre que les émergences au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) sont conformes. De plus, la simulation des niveaux acoustiques des activités futures conclut également au respect de la réglementation pour les riverains les plus proches.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole et naturelle. La remise en état a été conçue selon des critères agronomiques et écologiques, en concertation avec l'ensemble des acteurs (exploitants agricoles, propriétaires, mairie, associations).

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et prévoit notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'un plan d'eau,

- le réaménagement écologique des berges et parties du plan d'eau,
- l'intégration du plan d'eau existant ayant fait l'objet de mesures compensatoires des aménagements du SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère),
- l'intégration paysagère du site,
- la restitution d'une cohérence d'occupation du territoire entre milieux alluviaux et terres agricoles.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demandes d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société SOCAFI peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités, d'éviter des impacts et de proposer des mesures adaptées.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH